OBSERVATIONS

SUR

L'ARTICLE III

Cur
FRC
6025

Du projet de Résolution présenté, le 6 Pluviose an VII, par le Représentant du peuple *Duplantier*, sur les droits de successibilité de la République au lieu et place des Emigrés.

Cet article prononce une exception, sur la justice de laquelle tout le monde est d'accord; mais s'il était prouvé que cette exception ne s'applique qu'à un cas qui n'existe pas, peut-être le Conseil jugerait-il qu'il n'est pas de sa dignité d'écrire, dans une loi, un article qui ne serait qu'un nouveau témoignage de son respect pour les principes, mais qui n'aurait d'ailleurs aucune application réelle.

Peut-être aussi, par un examen plus particulier des exceptions raisonnablement admissibles, le Conseil trouvera-t-il qu'il est à propos d'adopter cet article, en lui donnant une extension suffisante pour qu'il s'applique aux individus qui ont quelques droits à le réclamer.

Si l'on se rappelle ce qui s'est passé, quant à l'exécution de la loi du 9 floréal an III, on s'apperçoit aisément qu'elle n'a été promulguée que vers la fin de ce mois. Alors, seulement, les ascendans d'émigrés qui ont voulu s'y conformer, ont pû demander aux corps administratifs la levée des scellés apposés sur leurs titres et papiers, et souvent sur partie de leur mobilier. Cette levée de scellés n'a été ordonnée qu'en enjoignant de dresser des états et inven-

Md W 11142

taires; et ces opérations, quelque modique qu'ait été la fortune d'un ascendant d'émigré, n'ont certainement pas été effectuées avant la mi-prairial; alors seulement lui auront été remis ses titres et papiers et son mobilier, pour rédiger sa déclaration, qui devait être estimative; il lui importait extrêmement qu'elle fût de la plus grande exactitude. En cet état de choses, il faut qu'il ait usé de la plus grande activité, s'il a été dans le cas de la déposer au commencement de messidor à l'administration de son district. Cette administration n'a pu s'en occuper à l'instant même; il lui a fallu l'examiner, se préparer d'ailleurs à une opération nouvelle, et plus ou moins difficile, qui présentait dans chaque déclaration des cas particuliers sur lesquels la loi était muette, etc. etc.

C'est ainsi que le 11 messidor est arrivé avant que le plus diligent des ascendans d'émigrés ait pû obtenir un arrêté de partage dans aucun district.

Il est sensible que ceux d'entre eux qui avaient des biens dans plusieurs districts étaient encore biens moins dans le cas d'être en réclamation à cette époque.

D'ailleurs, dans beaucoup de districts, les administrateurs, quoique convaincus de la nécessité de laisser aux ascendans d'émigrés le libre examen de leurs titres et de leur mobilier, pour en faire la déclaration, étaient cependant indécis s'ils devaient ordonner des levées de scellés et des confections d'inventaires, parce que la loi n'en parlait pas; et dans beaucoup d'endroits les premiers temps ont été employés à demander des explications à ce sujet aux autorités supérieures.

Il a donc été physiquement impossible qu'aucun ascendant d'émigré ait obtenu son *partage définitif* avant le 11 messidor; il a, tout au plus, été prononcé *quelques renonciations à toute indemnité*, aux termes de l'article XI, dans des cas où la modicité de la fortune du déclarant était de toute notoriété; encore la chose est-elle très-peu probable: elle serait d'ailleurs facile à vérifier dans les bureaux du ministre des finances.

Aussitôt que la suspension prononcée par la loi du 11 messidor a été connue par la voie des journaux, toutes les ad-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ministrations ont cessé de s'occuper des partages des biens dont la déclaration leur avait été présentée; beaucoup, et peut-être toutes, ont refusé d'en recevoir de nouvelles; le plus grand nombre a remis depuis celles qui lui avaient été déposées, et toutes les ont rendu aux déclarans à l'époque de la suppression des districts, ne sachant à quelle administration les adresser.

Cette conduite des administrations de district surprendra d'autant moins, qu'elles étaient effrayées des difficultés de ce nouveau travail; qu'alors la discussion sur le projet de Constitution leur indiquait un prochaine suppression, et qu'enfin quelque juste que parut l'indemnité à prélever sur les biens des ascendans d'émigrés; cependant l'idée de partager le bien d'une personne non décédée, était alors tellement extraordinaire, que les plus grands patriotes avaient de la peine à s'y familiariser.

En cet état de choses, à quoi sert, dans la résolution proposée, l'article III tel qu'il est, ne parlant que des *arrêtés de partage obtenus*, et n'énonçant pas les *arrêtés de renonciation à toute indemnité*, qui sont d'ailleurs l'objet de l'article XXXIX? — BIEN ÉVIDEMMENT CET ARTICLE EST SANS NULLE APPLICATION, ET L'EXCEPTION QU'IL PRONONCE EST ILLUSOIRE.

Cela posé, examinons s'il ne serait pas juste et raisonnable d'adopter cet article, en lui donnant une certaine extension.

De ce qu'il est inséré dans le projet de résolution, on en induit naturellement qu'il y a quelques exceptions que la justice requiert.

Mais aussi tout porte à croire que la restriction de ses termes est un peu forcée.

Observons d'abord que si la loi de suspension fût survenue deux ou trois mois plus tard, un certain nombre d'ascendans d'émigrés eût exécuté la loi du 9 floréal. Quoique cette exécution, parce que cette loi était impérative, eût eu lieu contre le gré du plus grand nombre, et qu'à ce moyen elle n'eût pu servir à distinguer ceux d'entr'eux sur lesquels la présomption de complicité avec leurs enfans émigrés reste précautionneusement assise,

d'avec ceux contre le gré desquels s'est effectuée l'émigration, cependant il est incontestable qu'aujourd'hui le Corps législatif, par respect pour les principes, étendrait indistinctement à tous l'exception de l'art. III.

Il est de fait ensuite que la suspension du 11 messidor fut prononcée, non pas pour rendre la loi du 9 floréal plus sévère, mais au contraire pour l'adoucir et en faciliter l'exécution.

Ainsi les intentions de la Convention nationale étaient favorables aux ascendans d'émigrés. Elle ne prévoyait pas alors que la guerre se prolongerait, que le plus grand nombre de ceux envers lesquels elle se montrait bienfaisante continueraient à aider, sinon de leurs efforts, au moins de leurs vœux, les manœuvres liberticides de leur criminelle lignée.

Depuis ce temps, une longue et fâcheuse expérience a désabusé le Corps législatif. Les tentatives toujours renaissantes des factions de l'intérieur, l'obstination des ennemis du dehors, en augmentant les dépenses du gouvernement, ont nécessité le prélèvement d'une plus forte indemnité sur les biens des parens des émigrés.

Mais en se fondant sur la suspension du 11 messidor pour changer la loi du 9 floréal, et rendre plus sévère pour les ascendans, et plus profitable pour le trésor public *le mode d'expiation* qui y est écrit, ne serait-il pas juste, raisonnable, politique même, de tenir complètement ce que la Convention nationale a promis par cette loi à ceux des ascendans d'émigrés qui l'ont exécutée le plutôt qu'il leur a été physiquement possible, et de n'user strictement de la suspension qu'envers ceux d'entre eux qui ont manifesté des espérances coupables, et donné des soupçons légitimes par une obstination constante à ne pas user du partage?

Ici, les événemens donnent un moyen facile de faire la distinction des uns et des autres. Le Corps législatif, en parcourant le récit de ces événemens, verra sans doute avec satisfaction en sortir une indication certaine que les *ascendans d'émigrés qui ont terminé leurs partages avant le 18 fructidor an V, ont donné une grande preuve d'attachement à la révolution.*

Déjà il a manifesté par les lois des 3 brumaire an IV, et 14 frimaire an V, qu'il était juste et raisonnable de ne pas asseoir indistinctement sur tous les parens des émigrés, le soupçon de complicité avec ces lâches transfuges; puisqu'il a excepté ceux d'entre leurs parens dont le républicanisme a été constaté par l'exercice continuel des fonctions publiques.

S'il lui était prouvé en ce moment que la terminaison du partage des ascendans d'émigré avant le 18 fructidor, est une indication non moins forte d'attachement à la révolution, peut-être sans leur rendre comme aux autres, l'exercice de tous leurs droits, même politiques, du moins croirait-il devoir suivre à leur égard l'intention manifestée par la Convention nationale, dans la loi du 9 floréal, et les maintenir dans la plénitude des droits de tous les autres citoyens, quant à la disposition et à la transmission de leurs propriétés, telle qu'elle leur avait été promise par leurs arrêtés de partage.

Examinons donc les faits. Au 20 floréal an IV, lorsque la loi du 9 floréal an III a été remise en activité (mais rendue *facultative*), l'influence de la réaction (dont on a parlé quant à l'époque où a été rendue cette première loi), était bien plus grande qu'alors. Déjà se formaient dans le silence les projets qui ont été exécutés depuis, lors des élections de l'an V, et qui ont été si heureusement déjoués par la journée du 18 fructidor. Alors aussi les ascendans d'émigrés restés attachés au parti de leurs coupables enfans, étaient les premiers agens de ces manœuvres, ou tout au moins, ils en étaient les confidens. De toutes parts la loi du 9 floréal était attaquée. L'opinion même du Corps législatif était vacillante puisqu'il avait rejetté une première résolution, tendant à la remettre en activité. Les écrits de *Morellet* et autres, étaient accueillis favorablement. Ils berçaient d'un fol espoir. Ils fortifiaient ce sentiment si naturel qui pousse a abandonner le plus tard que possible, une partie de sa propriété, quand on a encore quelqu'espérance de la conserver en entier. D'un autre côté, les corps administratifs effrayés des longueurs et des difficultés des par-

tages, indécis sur les questions particulières que chacun d'eux présentait, retardaient le plus qu'ils pouvaient, et accordaient des jouissances provisoires, en attendant un mode d'exécution.

En cet état de choses, l'ascendant d'émigré qui a fermé l'oreille aux insinuations de tous genres, qui a résisté à l'espoir très-fondé d'un rapport complet de la loi, qui a séparé sa cause de celle de tous ses pareils, en s'obtinant à demander le partage ; qui a opposé aux excuses dilatoires des corps administratifs, de constantes sollicitations, qui est enfin parvenu à payer à la république l'indemnité qu'elle lui demandait ; à expier par l'abandon d'une partie de ses propres biens, le crime de quelques-uns de ses enfans, cet ascendant d'émigré sera-t-il traité comme ceux qui ont suivi la marche contraire ? Sera-t-il confondu avec ceux sur lesquels reste attaché le soupçon de complicité avec les plus cruels ennemis de la république ?

Et dans quelles circonstances l'ascendant d'émigré qui a partagé s'est-il conduit de la sorte ? Qui ne se rappelle avec douleur que, du 20 floréal an IV au 18 fructidor an V, se sont écoulés ces temps d'inquiétude et de faiblesse où les effets de la réaction s'accrurent avec une effrayante rapidité ; qu'alors les émigrés rentraient de toutes parts dans l'intérieur ; que les patriotes étaient vexés et même massacrés ; que les acquéreurs de biens nationaux étaient menacés et souvent pillés et incendiés ; que l'audace des ennemis de la République allait chaque jour en croissant, et que ses destinées paraissaient indécises ?

Alors, peut-être, il fallait quelque courage, un véritable attachement pour la République, et le ferme dessein de le lui justifier, bien plus encore que l'envie de se libérer du séquestre (puisqu'il n'existait plus au moyen des jouissances provisoires), pour faire terminer son partage à une telle époque : alors incontestablement, par cet acte, on se plaçait au moment du danger dans les rangs des patriotes ; et la preuve que l'on donnait de son attachement à leur cause, valait peut-être celle de l'exercice continuel des fonctions publiques.

Aussi le nombre de ceux qui ont terminé leur partage

avant le 18 fructidor est-il très-petit. On voit par le rapport d'Emery, lorsqu'il fit prendre au Conseil, peu avant cette époque, la résolution qui annullait la loi du 9 floréal, qu'il n'y avait alors qu'environ 550 partages terminés; et le plus grand nombre était des actes de renonciation à toute indemnité, à cause de la modicité du patrimoine déclaré.

De sorte que le nombre des ascendans qui ont réellement délivré une indemnité à la nation par leur partage avant le 18 fructidor an V, n'est peut-être pas de 150 à 200, dans toute l'étendue de la Rép blique.

Ainsi le Corps législatif, en tenant à l'égard de ce petit nombre ce que la loi du 9 floréal leur avait promis, savoir, la disposition et la transmission des biens qui leur sont restés, telle qu'elle est garantie à tous les autres citoyens, l'abrogation à leur égard du titre d'ascendant d'émigré et de ses effets, la suppression à jamais de leurs descendans émigrés du nombre des successibles de leurs familles, le Corps législatif ne maintiendra la loi du 9 floréal que pour ceux-là seulement qui l'ayant exécutée franchement et sans arrière pensée, aussitôt qu'il leur a été physiquement possible de le faire, ont incontestablement des droits à en réclamer l'entière exécution. Ce bienfait sera absolument sans danger, puisqu'il ne s'appliquera qu'à des individus qui se sont irrévocablement attachés au sort de la révolution dans un moment indécis, par l'acte de leur partage. Si on veut considérer ce qui en rentrera de moins dans le trésor public, on demeurera convaincu que ce sera un objet de bien peu de conséquence, puisque le nombre des ascendans d'émigrés qui ont partagé avant le 18 fructidor est extrêmement petit, et que la fortune de la plupart était au-dessous du *maximum* fixé par la loi.

Enfin le Corps législatif, en adoptant cette exception *qui dispensera les partages terminés avant le* 18 *fructidor de toute annullation de leurs dispositions*, dégagera la résolution proposée d'un effet rétroactif que rien ne pourrait justifier ; elle ne conservera cet effet rétroactif que pour les partages qui ont été effectués depuis

cette époque ; mais alors il ne s'appliquera qu'aux ascendans d'émigrés qui n'ont donné aucune preuve d'attachement à la révolution, et qui au contraire, en négligeant obstinément d'user du partage avant le 18 fructidor, ont laissé peser sur eux le soupçon de complicité avec les ennemis de la République. Si en prononçant cette annullation, le législateur prend à leur égard une mesure sévère, c'est qu'ils l'ont méritée par leur obstination.

Ainsi l'exception proposée est sollicitée à-la-fois par la raison, l'équité, le respect pour les principes, et peut-être par l'intérêt qu'ont quelque droit de réclamer le très-petit nombre d'ascendans d'émigrés qui se sont attachés au sort de la révolution par l'acte de leur partage avant le 18 fructidor. Une dernière considération doit déterminer à l'adopter ; c'est qu'elle donnera un nouvel exemple de la faveur qui est toujours dûe à ceux qui s'empressent d'exécuter les lois.

Le moyen par le Corps législatif de faire cet acte de justice, est d'adopter l'article III du projet de résolution, en remplaçant les mots,

Qui avaient obtenu un arrêté définitif de partage avant la publication de la loi du 11 *messidor de la même année*,

Par ceux-ci :

QUI AVAIENT OBTENU UN ARRETÉ DÉFINITIF DE PARTAGE OU DE RENONCIATION A TOUTE INDEMNITÉ, AVANT LA JOURNÉE DU 18 *FRUCTIDOR AN V.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.